

T-1413-77

T-1413-77

Donald D. Tucker (Plaintiff)**Donald D. Tucker (Demandeur)**

v.

c.

The Queen (Defendant)**a La Reine (Défenderesse)**

Trial Division, Mahoney J.—Ottawa, October 12, 1978.

Division de première instance, le juge Mahoney—
Ottawa, le 12 octobre 1978.

Income tax — Practice — Assessment for 1971, 1972 and 1973 taxation years appealed pursuant to subsec. 165(1) — Three notices of objection filed but treated as single document — Letter accompanying notices of objection invoking para. 165(3)(b) not filed — Three separate statements of defence filed — Agreement reached after discovery — Court asked to give effect to agreement by granting three consent judgments — Procedural difficulties corrected by the Court — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 165(1),(3), 175(1),(3).

b Impôt sur le revenu — Pratique — Appel interjeté conformément au par. 165(1) de cotisations établies pour les années d'imposition 1971, 1972 et 1973 — Trois avis d'opposition déposés à titre d'acte unique — Lettre d'envoi invoquant l'al. 165(3)(b) non déposée — Dépôt de trois mémoires de défense distincts — Règlement au terme d'un interrogatoire préalable — On demande à la Cour de mettre à exécution ce règlement en rendant trois jugements convenus — Difficultés découlant des vices de forme résolues par la Cour — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, c. 63, art. 165(1),(3), 175(1),(3).

Plaintiff appealed the assessment of his 1971, 1972 and 1973 income tax returns using the form prescribed in subsection 165(1). In transmitting the notices of objection, plaintiff's counsel, in a covering letter, stated that he had been instructed to appeal to the Federal Court and to waive reconsideration by the Minister, and indicated that those provisions of the letter be considered part of the three notices of objection. The three notices of objection were filed by the Deputy Attorney General, but notwithstanding section 175, were treated as a single document. The letter of transmittal, invoking paragraph 165(3)(b), was not filed. The defendant then filed three separate statements of defence. After examinations for discovery, defendant accepted plaintiff's position. The Court is now requested to grant three separate consent judgments in the same action allowing the appeal in each year without costs.

d Le demandeur a interjeté appel, dans la forme visée au paragraphe 165(1), de la cotisation établie à l'égard de ses déclarations d'impôt pour 1971, 1972 et 1973. En transmettant les avis d'opposition, l'avocat du demandeur a souligné, dans sa lettre d'envoi, que son client l'avait chargé d'interjeter appel auprès de la Cour fédérale et de renoncer à un nouvel examen par le Ministre; il a de plus indiqué que ces clauses devaient faire partie intégrante des trois avis d'opposition. Ces derniers ont été déposés par le sous-procureur général à titre d'acte unique et ce, nonobstant l'article 175. La lettre d'envoi qui invoque l'alinéa 165(3)(b) n'a pas été déposée. La défenderesse a ensuite déposé trois mémoires de défense distincts. A l'issue d'un interrogatoire préalable, la défenderesse a acquiescé aux conclusions du demandeur. On demande à la Cour de rendre, dans la même action en instance, trois jugements convenus pour accueillir respectivement et sans dépens, l'appel relatif à chacune des trois années en cause.

Held, the three separate consent judgments are granted but the procedural deficiencies are such that the Court does not want the record of this action to stand as a precedent for those taxpayers wishing to avail themselves of paragraph 165(3)(b) of the *Income Tax Act*. The Court orders *nunc pro tunc* that each of the notices of objection be treated as originating a separate action. Paragraph 165(3)(b) requires that the procedure be initiated by an indication "in the notice of objection"; that request is an essential prerequisite to the commencement of an action in this fashion and must be included in the documentation filed for that purpose. The Court, therefore, orders *nunc pro tunc* that counsel's letter be filed as part of the notice of objection. Subsection 175(3) imposes on an appeal commenced in this fashion the same requirements of the Rules of Court as apply when it is commenced by statement of claim.

Arrêt: la Cour prononce les trois jugements convenus distincts mais vu les vices de forme, la procédure observée dans l'action ne doit pas servir de précédent aux contribuables qui désirent se prévaloir de l'alinéa 165(3)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La Cour ordonne, *nunc pro tunc*, que chacun des trois avis d'opposition soit considéré comme un acte introductif d'instance distinct. L'alinéa 165(3)(b) exige qu'une action soit intentée par la mention qui en est faite dans «l'avis d'opposition». Cette requête est une condition essentielle et préalable de l'introduction d'une action de ce genre. La Cour, par conséquent, ordonne, toujours *nunc pro tunc*, que la lettre de l'avocat du demandeur soit versée au dossier, au titre de l'avis d'opposition. Le paragraphe 175(3) assujettit un appel de ce genre aux mêmes Règles de la Cour qu'un appel formé par voie de déclaration.

ACTION.

ACTION.

COUNSEL:

AVOCATS:

James R. Chalker, Q.C. for plaintiff.
John R. Power for defendant.

j *James R. Chalker, c.r.* pour le demandeur.
John R. Power pour la défenderesse.

SOLICITORS:

Chalker, Green & Rowe, St. John's, for plaintiff.

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for order rendered in English by

MAHONEY J.: While I have no wish to impede the parties giving effect to the settlement they have reached in this matter, the procedural deficiencies are such that I should not want the record of this action to stand as a precedent for those taxpayers wishing to avail themselves of paragraph 165(3)(b) of the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63.¹

By three notices of objection, the plaintiff appealed the assessment of his 1971, 1972 and 1973 income tax returns using the form prescribed by subsection 165(1). In transmitting the notices of objection, the plaintiff's counsel, in a covering letter, stated:

We have been further instructed by our client to advise you that he wishes (a) to appeal immediately to the Federal Court and (b) to waive reconsideration by the Minister of the three above-mentioned Reassessments. For the purposes of Section 165(3)(b) of the *Income Tax Act*, please consider the foregoing provisions of this paragraph as being part and parcel of the three enclosed Notices of Objection.

The three notices of objection were filed in the Court's Registry by the Deputy Attorney General of Canada on the Minister's behalf. They were,

¹ 165. (1) A taxpayer who objects to an assessment under this Part may, within 90 days from the day of mailing of the notice of assessment, serve on the Minister a notice of objection in duplicate in prescribed form setting out the reasons for the objection and all relevant facts.

(3) Upon receipt of a notice of objection under this section, the Minister shall,

(b) where the taxpayer indicates in the notice of objection that he wishes to appeal immediately . . . to the Federal Court and that he waives reconsideration of the assessment and the Minister consents, file a copy of the notice of objection . . . in the Registry of the Federal Court . . .

and he shall thereupon notify the taxpayer of his action by registered mail.

PROCUREURS:

Chalker, Green & Rowe, St-Jean, pour le demandeur.

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE MAHONEY: Loin de moi l'idée de faire obstacle à l'exécution du règlement convenu entre les parties mais, vu les vices de forme qui ressortent de la présente espèce, je tiens à m'assurer que la procédure observée dans l'action en instance ne servira pas de précédent aux contribuables qui désirent se prévaloir de l'alinéa 165(3)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, c. 63.¹

Au moyen de trois avis d'opposition et dans la forme visée au paragraphe 165(1), le demandeur a interjeté appel de la cotisation établie à l'égard de ses déclarations d'impôt pour 1971, 1972 et 1973. En transmettant ces trois avis d'opposition, l'avocat du demandeur a souligné dans sa lettre d'envoi:

[TRADUCTION] Nous avons été également chargé par notre client de vous informer a) qu'il désire interjeter appel immédiatement auprès de la Cour fédérale et b) qu'il renonce à ce qu'un nouvel examen soit fait par le Ministre des trois nouvelles cotisations susmentionnées. Aux fins de l'article 165(3)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, veuillez considérer cet alinéa comme faisant partie intégrante des trois avis d'opposition ci-joints.

Les trois avis d'opposition ont été déposés au greffe de la Cour par le sous-procureur général du Canada, au nom du Ministre, à titre d'acte intro-

¹ 165. (1) Un contribuable qui s'oppose à une cotisation prévue par la présente Partie peut, dans les 90 jours de la date d'expédition par la poste de l'avis de cotisation, signifier au Ministre un avis d'opposition, en double exemplaire, dans la forme prescrite, exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents.

(3) Dès réception de l'avis d'opposition, formulé en vertu du présent article, le Ministre doit,

b) lorsqu'un contribuable mentionne dans cet avis d'opposition qu'il désire interjeter appel immédiatement . . . auprès de la Cour fédérale, et renonce à ce qu'un nouvel examen soit fait de la cotisation et que le Ministre y consent, déposer une copie de l'avis d'opposition . . . au greffe de la Cour fédérale

et en aviser le contribuable par lettre recommandée.

notwithstanding the provisions of section 175² treated as a single originating document. The letter of transmittal, invoking paragraph 165(3)(b), was not filed.

The defendant then filed three separate statements of defence. To his credit, a deputy clerk of process did note the peculiarity of the same defendant filing three statements of defence in the same action. Unfortunately, he accepted counsel's assurances as to its propriety.

Examinations for discovery ensued with the result that the defendant now accepts the plaintiff's position. The Court is now asked to grant three separate consent judgments in the same action allowing the appeal in each year without costs.

Plainly each of the notices of objection ought to have been treated as originating a separate action. I propose to so order *nunc pro tunc*.

Paragraph 165(3)(b) clearly requires that the procedure be initiated by an indication "in the notice of objection". Here it is not so contained although counsel obviously appreciated that requirement. While I am not, in the face of Minister's concurrence, prepared to find the plaintiff's compliance with that requirement insufficient, it seems that it would be most prudent to include the

² 175. (1) An appeal to the Federal Court under this Act, other than an appeal to which section 180 applies, shall be instituted,

(a) in the case of an appeal by a taxpayer,

(ii) by the filing by the Minister in the Registry of the Federal Court of a copy of a notice of objection pursuant to paragraph 165(3)(b); . . .

(3) An appeal instituted under this section shall be deemed to be an action in the Federal Court to which the *Federal Court Act* and the Federal Court Rules applicable to an ordinary action apply . . . except that:

(a) the Rules concerning joinder of parties and causes of action do not apply except to permit the joinder of appeals instituted under this section;

(b) a copy of a notice of objection filed in the Registry of the Federal Court by the Minister pursuant to paragraph 165(3)(b) shall be deemed to be a statement of claim or declaration that was filed in the Registry of the Federal Court by the taxpayer and served by him on the Minister on the day on which it was so filed by the Minister; . . .

ductif d'instance unique et ce, notwithstanding les dispositions de l'article 175.² La lettre d'envoi, qui invoque l'alinéa 165(3)b, n'a pas été déposée.

^a La défenderesse a ensuite déposé trois mémoires de défense distincts. Il faut dire à l'honneur du greffier-adjoint qu'il a relevé cette anomalie qui consistait, pour la même défenderesse, à déposer trois mémoires de défense dans une même action.

^b Il s'est malheureusement laissé convaincre par l'avocat de la défenderesse que tout était en règle.

Un interrogatoire préalable a eu lieu par la suite, à l'issue duquel la défenderesse a acquiescé ^c aux conclusions du demandeur, et il est maintenant demandé à la Cour de rendre, dans la même action en instance, trois jugements convenus pour accueillir respectivement et sans dépens, l'appel relatif à chacune des trois années en cause.

^d Il est évident que chacun des trois avis d'opposition aurait dû constituer un acte introductif d'instance distinct. C'est dans ce sens que je me propose de me prononcer, *nunc pro tunc*.

^e Aux termes de l'alinéa 165(3)b, une action doit être intentée par la mention qui en est faite dans «l'avis d'opposition». Cette mention fait défaut en l'espèce bien que les avocats fussent manifestement au fait de cette condition prévue par la loi. ^f Vu l'acquiescement du Ministre, je ne tiens pas à conclure que le demandeur a manqué à cette obligation, mais il me semble qu'il eût mieux valu, par

² 175. (1) En vertu de la présente loi, un appel auprès de la Cour fédérale, sauf un appel auquel s'applique l'article 180, est introduit,

a) dans le cas d'un appel interjeté par un contribuable,

(ii) par le dépôt par le Ministre d'une copie d'un avis d'opposition au greffe de la Cour fédérale, en vertu de l'alinéa 165(3)b); . . .

(3) Un appel interjeté en vertu du présent article est réputé être une action en Cour fédérale à laquelle s'appliquent la *Loi sur la Cour fédérale* et les règles de la Cour fédérale concernant une action ordinaire . . . sauf que

a) les règles concernant la jonction des parties et des bases d'actions ne s'appliquent que pour permettre la jonction des appels introduits en vertu du présent article;

b) une copie d'un avis d'opposition déposée par le Ministre au greffe de la Cour fédérale conformément à l'alinéa 165(3)b) est réputée être un exposé de la demande ou une déclaration déposée par le contribuable au greffe de la Cour fédérale et signifiée par ce dernier au Ministre le jour où elle a été ainsi déposée par le Ministre; . . .

request in the notice of objection, signed by the taxpayer, rather than ask that something contained in a letter of transmittal, signed by his counsel, be deemed to be so included. In any case, that request is an essential prerequisite to the commencement of an action in this fashion and must be included in the documentation filed for that purpose. I therefore propose to order, again *nunc pro tunc*, that a copy of counsel's letter of June 11, 1976, be filed as part of the notice of objection in each of the actions.

In the circumstances, it is unnecessary for me to comment on the content of the particular notices of objection. I do, however, feel it useful to point out that subsection 175(3) of the *Income Tax Act* imposes on an appeal commenced in this fashion the same requirements of the Rules of Court as apply when it is commenced by statement of claim. The prescribed form of notice of objection is not particularly apt for that purpose. It contains a considerable volume of immaterial prescribed verbiage with which the Court must live and about which the taxpayer can do nothing. The contents of the "statement of facts and reasons" are, however, entirely within the taxpayer's control. If he wishes to adopt this procedure, he would be well advised to have regard to the Rules of Court in setting forth his facts and reasons. The content should, for all practical purposes, be the same in both form and substance as if that portion of the notice of objection were a statement of claim.

souci de régularité, indiquer la requête dans l'avis d'opposition signé par le contribuable, plutôt que de demander qu'une mention contenue dans la lettre d'envoi signée par l'avocat, soit considérée comme faisant partie intégrante de cet avis d'opposition. Or cette requête est la condition essentielle et préalable de l'introduction d'une action de ce genre. Je me propose donc d'ordonner, toujours *nunc pro tunc*, qu'une copie de la lettre en date du 11 juin 1976 de l'avocat du demandeur soit versée au dossier, au titre de l'avis d'opposition dans chacune des actions en instance.

Je ne juge pas utile en l'espèce de me pencher sur la teneur des avis d'opposition en cause. Il y a lieu cependant de souligner qu'aux termes du paragraphe 175(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un appel de ce genre est soumis aux mêmes Règles de la Cour qu'un appel formé par voie de déclaration. La forme prescrite de l'avis d'opposition ne convient pas tout à fait à cette fin. Il renferme une belle quantité de verbiage superflu dont la Cour doit s'accommoder tant bien que mal et auquel le contribuable ne peut rien changer. Par contre, un contribuable serait mieux à son aise avec l'«exposé des faits et des conclusions». S'il opte pour cette dernière procédure, il veillera à se conformer aux Règles de la Cour lorsqu'il exposera les faits et les conclusions. Le contenu serait, à toutes fins utiles, le même, qu'il s'agisse de forme ou de fond, tout comme si cette partie de l'avis d'opposition constituait une déclaration.